

ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC

TRENTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

QUATRIÈME SESSION

Projet de loi n° 14

**Loi modifiant la Loi sur les impôts et modifiant la Loi
modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions
législatives d'ordre fiscal**

Première lecture

Deuxième lecture

Troisième lecture

PRÉSENTÉ

PAR M. JACQUES PARIZEAU

Ministre du revenu

L'ÉDITEUR OFFICIEL DU QUÉBEC

1 9 7 9

NOTES EXPLICATIVES

Ce projet de loi fait suite à la déclaration ministérielle du ministre des finances du 7 novembre 1978 et contient la plupart des modifications proposées à la loi fédérale par les projets de loi C-56 et C-59, sanctionnés le 30 juin 1978, notamment en ce qui concerne la déduction additionnelle à l'égard de la recherche scientifique, la révision des règles de transfert d'un bien agricole d'un agriculteur à son enfant, l'inclusion de règles permettant de reporter le gain en capital d'un particulier lors d'un transfert d'actions à ses enfants et l'inclusion des règles concernant un fonds enregistré de revenu de retraite.

Ce projet de loi donne également suite aux déclarations ministérielles du ministre des finances du 9 novembre 1978 concernant la déduction de certains frais de repas et de logement et du 21 décembre 1978 concernant le traitement à être accordé aux bénéficiaires de dividendes en actions, traitement identique à celui qui existe sous la loi fédérale.

Enfin, ce projet de loi contient des mesures pour préciser certaines règles, pour élargir des dispositions donnant droit à certaines déductions et, en général, pour faciliter l'application de la Loi sur les impôts.

-

Art. 1. *L'article 1 modifie la notion de «dividende» et définit certaines autres expressions.*

Projet de loi n° 14

Loi modifiant la Loi sur les impôts et modifiant la Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

1972, c. 23,
a. 1, mod.

1. L'article 1 de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 23), modifié par l'article 31 du chapitre 26 des lois de 1972, l'article 1 des chapitres 17 et 18 des lois de 1973, l'article 1 des chapitres 21 et 22 des lois de 1975, l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1977 et l'article 1 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement de la définition de l'expression «dividende» par les suivantes:

«divi-
dende»;

««dividende» comprend un dividende en actions, à l'exclusion d'un dividende en actions versé:

a) avant 1972;

b) après 1976, par une corporation autre qu'une corporation qui réside au Canada; ou

c) après le 31 mars 1977, par une corporation publique soit à une personne qui ne réside pas au Canada, autre qu'une personne qui, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, est propriétaire de plus de 10 pour cent des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé, soit à une personne qui réside au Canada, autre qu'une corporation de placements appartenant à des personnes ne résidant pas au Canada qui, seule ou avec d'autres personnes qui lui sont liées, est propriétaire de plus de 10 pour cent des actions de la catégorie du capital-actions de la corporation sur laquelle le dividende en actions a été versé;

Art. 2. L'article 2 établit certaines règles concernant les corporations qui ont un exercice financier qui excède 365 jours.

Art. 3. L'article 3 précise les règles relatives au contrôle d'une corporation lors d'une fusion.

«divi-
dende en
actions»;

«dividende en actions» comprend un dividende versé par une corporation dans la mesure où il est versé par l'émission d'actions d'une catégorie quelconque de son capital-actions»;

b) par l'insertion, après la définition de l'expression «filiale étrangère», des suivantes:

«fonds de
revenu de
retraite»;

««fonds de revenu de retraite» signifie un arrangement visé à l'article 693z;

«fonds en-
registré de
revenu de
retraite»;

«fonds enregistré de revenu de retraite» signifie un fonds de revenu de retraite qui est enregistré auprès du ministre ou est considéré l'être conformément à l'article 693y»;

c) par l'insertion, après la définition de l'expression «inventaire», de la suivante:

«loi»;

««loi» comprend une loi autre qu'une loi de la Législature du Québec»;

d) par l'insertion, après la définition de l'expression «personne», de la suivante:

«perte ad-
missible à
l'égard d'un
placement
dans une
entre-
prise»;

««perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise» a le sens que lui donne l'article 218».

2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique après le 31 mars 1977.

3. Le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 a effet depuis le 30 juin 1978.

4. Le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1972 et aux années d'imposition subséquentes.

5. Le sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 6a, aj.

2. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6, du suivant:

Exercice
financier
qui excède
365 jours.

«**6a.** Lorsqu'une corporation a un exercice financier qui excède 365 jours et qu'ainsi elle n'a pas d'année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, la première année d'imposition de la corporation se terminant dans l'année civile suivant l'année donnée est réputée, aux fins de la présente partie, se terminer le dernier jour de l'année civile donnée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après 1978.

1972, c. 23,
a. 16c,
remp.

3. 1. L'article 16c de ladite loi, édicté par l'article 3 du chapitre 26 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Art. 4. *L'article 4 prévoit la déduction, contre le revenu de toute source, d'une perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise.*

Art. 5. *L'article 5 est de concordance avec l'article 6.*

Art. 6. *L'article 6 étend la déduction de frais de repas et de logement à certaines personnes qui font la cueillette ou la livraison de biens.*

Contrôle
réputé ne
pas être
acquis.

«**16c.** Une personne qui acquiert après le 31 mars 1977 des actions d'une corporation donnée est réputée ne pas avoir acquis le contrôle de cette corporation par suite de l'acquisition de ces actions si elle était liée à la corporation immédiatement avant cette acquisition, si elle acquiert ces actions par suite de la distribution des biens de la succession d'une personne à qui elle était liée, si elle est un exécuteur testamentaire, un fiduciaire ou un administrateur d'une succession qui acquiert ces actions en raison du décès d'une autre personne ou si elle est une nouvelle corporation résultant d'une fusion, au sens de l'article 422, à l'égard de laquelle chaque corporation remplacée était liée à la corporation donnée immédiatement avant la fusion.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'une année d'imposition se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 23, mod.

4. 1. L'article 23 de ladite loi est modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe b par le suivant:

«ii. l'excédent, pour l'année, de ses pertes en capital admissibles résultant de l'aliénation de biens autres que des biens précieux sur ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise; et»;

b) par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe c par le suivant:

«ii. les pertes subies dans l'année par le contribuable découlant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien et ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année, et, s'il est un reste,».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 57, mod.

5. 1. L'article 57 de ladite loi, modifié par l'article 5 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

«Un particulier ne peut réclamer une déduction en vertu du présent article s'il reçoit une allocation pour frais de voyage qu'il n'est pas tenu d'inclure dans le calcul de son revenu en vertu du paragraphe e de l'article 33 ou de l'article 34 ou s'il réclame une déduction pour l'année en vertu des articles 56, 59a, 60 ou 61.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 59a, aj.

6. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 59, du suivant:

Art. 7. L'article 7 précise la référence à la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec.

Art. 8. L'article 8 oblige le ministre à émettre une nouvelle cotisation à l'égard des impôts, intérêts ou pénalités dans certains cas.

Art. 9. L'article 9 est de concordance avec la modification apportée à la définition de l'expression «dividende en action».

Dépenses pour repas et logement de certains employés.

«**59a.** Un particulier qui fait régulièrement la cueillette ou la livraison de biens pour son employeur au moyen de véhicules utilisés par ce dernier pour le transport de biens à l'extérieur de la municipalité ou, le cas échéant, de la région métropolitaine dans laquelle est situé l'établissement de l'employeur où il doit se présenter habituellement pour son travail, peut déduire les montants qu'il débourse dans l'année pour ses repas et son logement alors que ses fonctions l'obligent à être ainsi absent pendant au moins douze heures consécutives de cette municipalité ou région métropolitaine ou à se rendre ainsi à un endroit qui en est éloigné d'au moins 80 kilomètres, dans la mesure où il n'est pas remboursé de ces dépenses et n'a pas le droit de l'être.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23, a. 68a, remp.

7. 1. L'article 68a de ladite loi, édicté par l'article 2 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Contribution admissible en déduction par un particulier qui est un employeur.

«**68a.** Un particulier qui peut déduire le salaire payé à une autre personne en vertu de l'article 72 peut également déduire tout montant à payer par lui dans l'année à l'égard du salaire de cette personne à titre de contribution d'employeur en vertu de la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage (Statuts du Canada), en vertu du Régime de rentes du Québec ou de tout régime équivalent au sens du paragraphe *u* de l'article 1 du Régime de rentes du Québec ou en vertu de la Loi de la Régie de l'assurance-maladie du Québec (1969, chapitre 53).»

2. Le présent article a effet depuis le 1^{er} janvier 1978.

1972, c. 23, a. 86a, aj.

8. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 86, du suivant:

Nouvelle cotisation.

«**86a.** Lorsqu'un contribuable a exercé le choix prévu à l'article 86, le ministre doit émettre toute nouvelle cotisation d'impôt, d'intérêts ou de pénalités requise pour l'application de cet article.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un choix relatif à l'aliénation d'un bien après le 31 mars 1977.

1972, c. 23, a. 101, remp.

9. 1. L'article 101 de ladite loi, remplacé par l'article 27 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Application de l'article 100.

«**101.** L'article 100 ne s'applique pas si le montant ou la valeur y mentionné est réputé être un dividende en vertu des articles 398 à 404 et 405, ou s'il découle de la réduction du capital

Art. 10. *L'article 10 élargit l'exception prévue à l'achat d'actions d'une corporation liée.*

Art. 11 *L'article 11 est de concordance avec l'article 14.*

Art. 12. *L'article 12 prévoit la déduction de certains impôts étrangers payés à l'égard d'un revenu de placement ou d'un revenu d'entreprise gagné au Canada.*

d'une corporation, de l'acquisition, de l'annulation ou du rachat par elle d'actions de son capital-actions ou de la liquidation, de la cessation ou de la réorganisation de son entreprise, d'une transaction à laquelle s'appliquent les articles 434 à 440c, du paiement d'un dividende ou d'un dividende en actions ou de l'attribution à tous les détenteurs d'actions ordinaires du capital-actions de la corporation d'un droit d'acheter des actions ordinaires additionnelles de cette corporation.»

2. Le présent article s'applique après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 103,
mod.

10. 1. L'article 103 de ladite loi, remplacé par l'article 28 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant:

Idem.

«L'article 102 ne s'applique pas non plus, dans le cas où la personne à qui le prêt est consenti est aussi un employé du prêteur, si de tels arrangements sont conclus et que le prêt est consenti à cette personne pour lui permettre ou lui faciliter l'achat ou la construction d'une maison d'habitation pour son propre usage, l'achat d'une automobile devant lui servir dans l'accomplissement de ses fonctions ou l'achat pour son propre compte, lorsque le prêteur est une corporation, d'actions entièrement libérées du capital-actions de la corporation qui lui sont vendues par celle-ci ou d'actions entièrement libérées du capital-actions d'une corporation liée au prêteur qui lui sont vendues par cette corporation liée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un prêt consenti après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 124,
mod.

11. 1. L'article 124 de ladite loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

Recherche
scienti-
fique;

«*a*) un montant à l'égard de la recherche scientifique, sauf dans la mesure prévue aux articles 210 à 217j;».

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 134a, aj.

12. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 134, du suivant:

Déduction
pour
certains
impôts
étrangers.

«**134a.** Un contribuable peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant n'excédant pas l'ensemble des impôts sur le revenu ou sur les bénéfices qu'il a payés pour l'année au gouvernement d'un pays autre que le Canada ou d'une subdivision politique d'un tel pays, dans la mesure où ces impôts n'ont pas été payés à l'égard du revenu du contribuable provenant, pour l'année, d'une entreprise et attri-

Art. 13. *L'article 13 est de concordance avec l'article 14.*

Art. 14. *L'article 14 établit les règles d'une déduction additionnelle à l'égard de la recherche scientifique.*

buable à un établissement situé dans ce pays, n'étaient pas admissibles en déduction, en vertu de l'article 134, dans le calcul du revenu du contribuable pour l'année et ne peuvent raisonnablement être considérés comme ayant été payés par une corporation à l'égard du revenu provenant d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la corporation.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 212a,
remp.

13. 1. L'article 212a de ladite loi, édicté par l'article 34 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Application
des articles
210 à 212.

«**212a.** L'ensemble des montants qui peuvent être déduits par un contribuable en vertu des articles 210 à 212 doit être diminué de l'ensemble du montant prescrit et des montants qui lui ont été versés dans l'année ou dans une année d'imposition antérieure prenant fin après 1973 selon les modalités visées aux règlements adoptés sous l'autorité de l'article 212. Toutefois, un montant ne peut être déduit en vertu desdits articles que dans la mesure où il n'a pas été déduit dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition antérieure.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1977 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
section XII
et aa. 217a
à 217j, aj.

14. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 217, de la section et des articles suivants:

«SECTION XII

«DÉDUCTION ADDITIONNELLE À L'ÉGARD DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Définitions:

«**217a.** Dans la présente section et les articles 428a, 428b et 439i:

«bien servant à la recherche»;

a) «bien servant à la recherche» d'une corporation désigne un bien visé au paragraphe a de l'article 211 que la corporation a acquis au moyen d'une dépense faite par elle après son année d'imposition 1977 et qui n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit avant son acquisition;

«dépense admissible»;

b) «dépense admissible» d'une corporation pour une année d'imposition désigne l'ensemble des dépenses, autres que les dépenses prescrites, qui ont été faites au Canada dans l'année par la corporation pour des recherches scientifiques ou pour l'acquisition d'un bien qui n'a pas été utilisé de quelque façon que ce soit avant son acquisition et qui sont visées au paragraphe 1 de l'article 210 ou au paragraphe a de l'article 211, selon le cas;

«dépense de base»;

c) «dépense de base» d'une corporation pour une année d'imposition donnée désigne un montant égal au produit obtenu en multipliant l'excédent de la dépense admissible de la corporation pour chaque année d'imposition comprise dans sa période de référence ou, s'il s'agit d'une nouvelle corporation résultant d'une fusion au sens de l'article 422, pour sa période de référence, sur l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 217*c* qui lui ont été versés dans une telle année ou une telle période de référence, selon le cas, par la proportion représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année donnée et le nombre de jours dans sa période de référence;

«période de référence»;

d) «période de référence» d'une corporation pour une année d'imposition donnée désigne, sous réserve de l'article 428*a*:

i. dans le cas d'une corporation qui a une période de trois années d'imposition consécutives dont la première commence à un moment quelconque après son année d'imposition 1976 et dont la dernière se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée, cette période; et

ii. dans les autres cas, la période commençant au dernier en date du premier jour de la première année d'imposition de la corporation ou du premier jour de son année d'imposition 1977 et se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée;

«recherches scientifiques».

e) «recherches scientifiques» a le sens que lui donnent les règlements.

Corporation associée.

«**217b.** Aux fins de la présente section, une corporation est associée avec une autre corporation pendant une année d'imposition si elle est ainsi désignée par les règlements.

Déduction additionnelle pour des recherches scientifiques.

«**217c.** Une corporation qui exploite une entreprise au Canada et qui n'est pas visée à l'article 217*d* peut déduire, dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition, un montant égal à la moitié de l'excédent de sa dépense admissible pour l'année sur l'ensemble de sa dépense de base pour l'année et des montants qui lui ont été versés dans l'année par:

a) Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province pour des recherches scientifiques;

b) une corporation résidant au Canada pour des recherches scientifiques concernant l'entreprise de cette dernière; ou

c) une corporation qui ne réside pas au Canada et qui a droit, à l'égard du montant ainsi versé, à la déduction prévue au sous-paragraphe *d* du paragraphe 1 de l'article 210.

Déductions additionnelles pour des recherches scientifiques.

«**217d.** Une corporation qui exploite une entreprise au Canada et qui est associée avec une autre telle corporation pendant une année d'imposition donnée peut déduire, dans le calcul

de son revenu pour cette année, un montant égal à la moitié du produit obtenu en multipliant le montant calculé en vertu de l'article 217*e* par la proportion représentée par le rapport entre:

a) l'excédent de sa dépense admissible pour l'année donnée sur l'ensemble qui aurait été décrit à l'article 217*c* à son égard si ce dernier article s'était appliqué à elle; et

b) l'ensemble de l'excédent visé au paragraphe *a* à son égard pour l'année donnée et de l'excédent visé au paragraphe *a* à l'égard de chaque autre corporation avec laquelle elle est associée pendant l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre corporation se terminant dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année donnée.

Déductions additionnelles pour des recherches scientifiques.

«**217e.** Le montant visé à l'article 217*d* est égal à l'excédent de l'ensemble de la dépense admissible de la corporation pour l'année donnée et de la dépense admissible de chaque autre corporation avec laquelle la corporation est associée pendant l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre corporation se terminant dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année donnée, sur l'ensemble:

a) de la dépense de base de la corporation pour l'année donnée;

b) de la dépense de base de chaque autre corporation avec laquelle la corporation est associée pendant l'année donnée pour l'année d'imposition de cette autre corporation se terminant dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année donnée; et

c) des montants qui seraient visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 217*c*, si ce dernier article s'appliquait, et qui ont été versés soit à la corporation dans l'année donnée, soit à une autre corporation avec laquelle la corporation est associée pendant l'année donnée si, dans ce dernier cas, ces montants ont été versés dans l'année d'imposition de cette autre corporation se terminant dans l'année civile au cours de laquelle a pris fin l'année donnée.

Corporations réputées être associées.

«**217f.** Aux fins du calcul de la déduction prévue aux articles 217*c* ou 217*d* à l'égard d'une corporation donnée pour une année d'imposition donnée, lorsqu'une autre corporation n'est pas associée avec la corporation donnée pendant l'année donnée mais l'était pendant une année d'imposition comprise dans la période de référence de la corporation donnée pour l'année donnée et que la totalité ou la quasi-totalité des biens de cette autre corporation utilisés par cette dernière dans l'exploitation d'une entreprise pendant cette période de référence ont été acquis, de quelque façon que ce soit, par la corporation donnée ou une corporation associée avec la corporation donnée pendant l'année donnée, l'autre corporation est réputée, même si elle a cessé d'exister,

être une corporation associée avec la corporation donnée pendant l'année donnée et ayant eu des années d'imposition se terminant aux anniversaires du dernier jour de sa dernière année d'imposition pendant laquelle elle a été associée avec la corporation donnée.

Applica-
tion de
l'article
217f.

«**217g.** L'article 217f ne s'applique pas si l'autre corporation est une corporation remplacée, visée à l'article 422, à l'égard de la corporation donnée ou d'une corporation associée avec la corporation donnée pendant l'année donnée ou si elle est une filiale, visée à l'article 434, dont la liquidation est survenue avant l'année donnée et dont la corporation-mère était la corporation donnée ou une corporation associée avec la corporation donnée pendant l'année donnée.

Dépenses
admissi-
bles répu-
tées avoir
été faites.

«**217h.** Lorsque, dans une année d'imposition se terminant dans une année civile donnée, une corporation verse un montant à une autre corporation avec laquelle elle est associée pendant l'année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent aux fins de la présente section:

a) lorsque le montant ainsi versé serait autrement inclus dans la dépense admissible de la corporation pour l'année d'imposition, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme étant versée à l'égard de recherches scientifiques devant être effectuées par l'autre corporation dans une année d'imposition se terminant après l'année civile donnée est réputée être versée le dernier jour de cette dernière année d'imposition; et

b) lorsque l'autre corporation reçoit ce montant dans une année d'imposition se terminant dans une année civile qui précède l'année civile donnée et que ce montant peut raisonnablement être considéré comme lui ayant été versé à l'égard de recherches scientifiques devant être effectuées par elle dans une année d'imposition postérieure à celle pendant laquelle elle reçoit ce montant, celui-ci est réputé lui avoir été versé le dernier jour de cette année d'imposition postérieure.

Aliénation
d'un bien
servant à
la recher-
che.

«**217i.** Une corporation qui aliène à un moment quelconque d'une année d'imposition donnée, autrement que dans le cas prévu à l'article 217j, un bien servant à la recherche doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année un montant égal au moindre:

- a) de la moitié du moindre de la juste valeur marchande du bien ou du coût en capital du bien pour elle, à ce moment; ou
- b) de l'excédent:

i. de l'ensemble des montants qu'elle a déduits, en vertu des articles 217*c* ou 217*d*, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition commençant avant ce moment et des montants qu'une corporation avec laquelle elle est associée pendant l'année donnée a déduits, en vertu de ces articles, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant avant ou pendant l'année donnée, sur

ii. l'ensemble des montants qu'elle a inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition commençant avec ce moment et des montants qu'une corporation avec laquelle elle est associée pendant l'année donnée a inclus, en vertu du présent article, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition se terminant avant ou pendant l'année donnée.

Coût en capital d'un bien servant à la recherche.

«**217j**. Lorsque les articles 406 ou 434 s'appliquent à un moment quelconque d'une année d'imposition à l'égard de l'aliénation, par une corporation donnée en faveur d'une autre corporation avec laquelle elle est associée pendant l'année, d'un bien servant à la recherche, les règles suivantes s'appliquent aux fins de l'article 217*i* et du présent article:

a) ce bien est réputé être un bien servant à la recherche de l'autre corporation; et

b) lorsque le coût en capital de ce bien pour la corporation donnée excède le produit de l'aliénation qu'elle en obtient, le coût en capital du bien pour l'autre corporation est réputé être le coût en capital du bien pour la corporation donnée.»

2. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 217*b* de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après 1976.

3. Le présent article, dans la mesure où il édicte l'article 217*a* et les articles 217*c* à 217*j* de la Loi sur les impôts, s'applique à une année d'imposition se terminant après 1977 et avant 1989.

Toutefois, lorsqu'il s'applique à une année d'imposition commençant avant 1978 ou se terminant après 1987, le montant qu'une corporation peut déduire en vertu des articles 217*c* ou 217*d* de la Loi sur les impôts est la proportion de celui qui serait autrement permis, représentée par le rapport entre le nombre de jours dans l'année après 1977 ou avant 1988, selon le cas, et le nombre total de jours dans l'année.

De plus, lorsqu'il s'applique à l'égard de l'aliénation d'un bien servant à la recherche, il s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 218,
remp.

15. 1. L'article 218 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Sens de
«gain en
capital im-
posable»,
«perte en
capital ad-
missible»
et «perte
admissible
à l'égard
d'un place-
ment dans
une entre-
prise».
Calcul.

«**218.** Le gain en capital imposable, la perte en capital admissible ou la perte admissible à l'égard d'un placement dans une entreprise est la moitié du gain en capital, de la perte en capital ou de la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, selon le cas, résultant de l'aliénation d'un bien.

Le gain en capital, la perte en capital ou la perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule conformément au présent titre, à l'égard de l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu l'aliénation du bien, à moins de disposition contraire de la présente partie.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 219a, aj.

16. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 219, du suivant:

Perte à
l'égard d'un
placement
dans une
entreprise.

«**219a.** Une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise provient de l'aliénation, après 1977, d'un bien qui est une action du capital-actions d'une corporation privée dont le contrôle est canadien ou qui est une créance due par une telle corporation.

Restric-
tion.

Toutefois, à moins que l'article 275 ne s'applique, l'aliénation d'un bien ne peut donner lieu à une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise, si l'aliénation du bien est faite par un contribuable en faveur d'une personne avec qui il a un lien de dépendance ou, lorsque l'aliénation du bien est faite par une corporation, si le bien est une créance qui lui est due par une corporation avec laquelle elle a un lien de dépendance.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 220,
remp.
Restric-
tion.

17. 1. L'article 220 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**220.** Un montant ne peut constituer un gain en capital, une perte en capital ou une perte à l'égard d'un placement dans une entreprise dans la mesure où il doit être autrement inclus ou peut être autrement déduit dans le calcul du revenu d'un contribuable pour l'année ou pour toute autre année.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 222a, aj.
Calcul de
la perte à
l'égard d'un
placement
dans une
entreprise.

18. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 222, du suivant:

«**222a.** La perte à l'égard d'un placement dans une entreprise se calcule en soustrayant de la perte déterminée conformé-

Art. 19. *L'article 19 étend les règles relatives à une perte admissible à une aliénation en faveur d'un fonds enregistré de revenu de retraite.*

Art. 20. *L'article 20 modifie le montant qui doit être ajouté au prix de base rajusté d'un intérêt dans une société lors de l'aliénation d'une police d'assurance sur la vie.*

Art. 21. *L'article 21 prévoit la conversion au système international d'unités (SI).*

ment au présent titre le montant qui doit être ajouté après 1977, dans le calcul du prix de base rajusté du bien aliéné, en vertu du paragraphe *b* de l'article 417.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 226a,
mod.

19. 1. L'article 226a de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 26 des lois de 1977 et modifié par l'article 40 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant:

«*a*) d'une fiducie régie par un régime d'intéressement, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite dont le contribuable est bénéficiaire ou le devient immédiatement après l'aliénation; ou».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 237,
mod.

20. 1. L'article 237 de ladite loi, modifié par l'article 23 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 13 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 42 du chapitre 22 des lois de 1975, l'article 24 du chapitre 26 des lois de 1977 et l'article 43 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe iii du paragraphe *g* par le suivant:

«iii. la part du contribuable de l'excédent de tout produit d'une assurance sur la vie, reçu par la société après 1971 et avant le moment donné, en raison du décès de toute personne dont la vie était assurée en vertu de cette police, sur le prix de base rajusté de la police, au sens de l'article 707, pour la société, immédiatement avant ce décès;».

2. Le présent article s'applique à l'égard du produit d'une police d'assurance sur la vie reçu après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 263a,
remp.

21. 1. L'article 263a de ladite loi, édicté par l'article 6 du chapitre 21 des lois de 1975 et remplacé par l'article 28 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau remplacé par le suivant:

Exception
à la règle
de la
résidence
principale.

«**263a.** N'est pas incluse dans les quatre années mentionnées à l'article 263 une année d'imposition pendant laquelle le contribuable n'habite pas sa résidence principale par suite du changement de son lieu d'emploi ou de celui de son conjoint alors que lui ou son conjoint, selon le cas, est l'employé d'une personne avec laquelle lui ou son conjoint n'a pas de lien de dépendance, à la condition que son nouveau logement soit en tout temps au moins 40 kilomètres plus près de son nouveau lieu d'emploi ou de celui de son conjoint et, soit qu'il réintègre sa résidence principale

Art. 22. *L'article 22 étend les règles d'aliénations réputées d'une mauvaise créance aux actions d'une corporation en faillite.*

Art. 23. *L'article 23 prévoit le coût d'acquisition d'un dividende en actions.*

Art. 24. *L'article 24 prévoit qu'un montant reçu à titre de bénéfice d'un fonds enregistré de revenu de retraite doit être inclus dans le calcul du revenu d'un contribuable.*

Art. 25. *L'article 25 précise que la règle prévoyant la déduction de l'élément capital d'une rente ne s'applique pas à un montant reçu d'un fonds enregistré de revenu de retraite.*

pendant que lui ou son conjoint est encore à l'emploi de cette personne ou avant la fin de l'année d'imposition qui suit celle pendant laquelle son emploi ou celui de son conjoint a pris fin, soit qu'il décède pendant que lui ou son conjoint est encore à l'emploi de cette personne.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 275,
mod.

22. 1. L'article 275 de ladite loi est modifié par l'addition de l'alinéa suivant:

Idem.

«Il en est de même lorsque le contribuable est propriétaire, à la fin d'une année d'imposition, d'une action, autre qu'une action qu'il a reçue en contrepartie de l'aliénation d'un bien d'usage personnel, du capital-actions d'une corporation devenue, pendant l'année, un failli au sens de l'article 586.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 281,
remp.

23. 1. L'article 281 de ladite loi, modifié par l'article 15 du chapitre 18 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Coût d'un
dividende
en actions.

«**281.** L'actionnaire d'une corporation qui reçoit après 1971 un dividende en actions, à l'égard d'une action qu'il détient à titre de propriétaire dans le capital-actions de cette corporation, est réputé acquérir l'action qu'il reçoit à un coût égal au montant du dividende en actions lorsque ce dernier est un dividende ou à un coût nul dans le cas contraire.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende en actions reçu après 1976.

1972, c. 23,
a. 286,
mod.

24. 1. L'article 286 de ladite loi, modifié par l'article 16 du chapitre 18 des lois de 1974 et l'article 7 du chapitre 21 des lois de 1975, est de nouveau modifié par l'addition, à la fin, du paragraphe suivant:

«*k*) de bénéfice en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite, dans la mesure prévue aux articles 693y à 693zs.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

Id., a. 306,
mod.

25. 1. L'article 306 de ladite loi, modifié par l'article 9 du chapitre 18 des lois de 1973, l'article 17 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 9 du chapitre 21 des lois de 1975 et l'article 52 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Art. 26. L'article 26 ne permet plus un transfert à un régime enregistré d'épargne-retraite du conjoint.

Art. 27. L'article 27 prévoit la conversion au système international d'unités (SI).

Art. 28. L'article 28 apporte certaines précisions à l'égard de l'aliénation ou de l'acquisition réputées de certains biens miniers.

Restric-
tion quant
au sous-
paragraphe
f du para-
graphe 1.

«2. Le sous-paragraphe *f* du paragraphe 1 ne s'applique pas dans le cas d'une prestation de retraite, d'un paiement en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un fonds enregistré de revenu de retraite ou d'un contrat de rente d'étalement ou dans le cas d'une rente payée ou achetée conformément à un régime d'intéressement différé ou à un régime révoqué suivant l'article 657.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un paiement reçu après le 29 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 309,
mod.

26. 1. L'article 309 de ladite loi, modifié par l'article 35 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 18 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 10 du chapitre 21 des lois de 1975, l'article 30 du chapitre 26 des lois de 1977 et l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* par le suivant:

«i. le montant qu'il paie dans l'année ou dans les soixante jours qui suivent la fin de celle-ci, dans la mesure où il n'était pas admissible en déduction dans le calcul de son revenu pour l'année précédente, à titre de prime à un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est rentier ou de contribution à un régime enregistré de retraite; moins».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 317,
mod.

27. 1. L'article 317 de ladite loi, modifié par l'article 45 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

Restric-
tion.

«2. Ces frais ne sont cependant admissibles en déduction que si la distance entre l'ancienne résidence du particulier et l'endroit où il commence à exercer une entreprise, à occuper un emploi ou à étudier à plein temps est supérieure d'au moins 40 kilomètres à la distance entre cet endroit et sa nouvelle résidence.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1979 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 359a,
mod.

28. 1. L'article 359a de ladite loi, édicté par l'article 92 du chapitre 22 des lois de 1975, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit:

Trans-
action con-
cernant du
pétrole,
etc. répu-
tée être
faite à la
juste va-
leur mar-
chande.

«**359a.** L'aliénation, en vertu d'une obligation découlant d'une loi ou d'une obligation contractuelle qui remplace une obligation découlant d'une loi, ou l'acquisition par un contribuable de pétrole, de gaz naturel ou autres hydrocarbures apparentés, de métaux ou de minéraux provenant de l'exploitation par le contribuable d'un puits de pétrole ou de gaz ou d'une ressource minéra-

Art. 29. L'article 29 est de concordance avec l'article 119a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1978.

Art. 30. L'article 30 élargit les règles de report du gain en capital sur des biens agricoles au décès d'un particulier pour inclure une action d'une corporation agricole ou un intérêt dans une société agricole.

le au Canada est réputée être faite à la juste valeur marchande au moment de l'aliénation ou de l'acquisition, selon le cas, lorsque:».

2. Le présent article a effet depuis le 11 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 365,
remp.

Cas où le
coût en
capital pour
le défunt
excède
celui de la
personne
qui ac-
quiert le
bien.

29. 1. L'article 365 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**365.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 ou de l'article 119*a*, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite d'un particulier décédé est réputé acquis par une personne en vertu de l'article 364 et que le coût en capital de ce bien pour le particulier excède celui qui est déterminé pour cette personne en vertu de ce dernier article, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé le coût en capital du bien pour le particulier, immédiatement avant son décès; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 367*a*,
remp.

30. 1. L'article 367*a* de ladite loi, édicté par l'article 49 du chapitre 17 des lois de 1973 et modifié par l'article 53 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Bien utilisé
dans une
entreprise
agricole.

«**367*a*.** Lorsqu'un bien visé aux articles 363 ou 364 est, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société agricole familiale du particulier ou consiste en un terrain ou en un bien amortissable d'une catégorie prescrite, situé au Canada et utilisé, immédiatement avant ce décès, par le particulier, son conjoint ou l'un de ses enfants, dans l'exploitation d'une entreprise agricole, l'article 366 et le deuxième alinéa de l'article 367 s'appliquent en les adaptant à ce bien transféré ou attribué en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès et sans tenir compte de l'endroit où résidait le particulier immédiatement avant son décès.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien après le 10 avril 1978.

Art. 31. L'article 31 prévoit le report du gain en capital sur les actions d'une corporation exerçant une petite entreprise, lors du décès d'un particulier.

Art. 32. L'article 32 est de concordance avec l'article 30 et s'applique lorsque le transfert s'effectue d'une fiducie au bénéficiaire exclusif du conjoint aux enfants.

1972, c. 23,
a. 367aa,
aj.

31. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367a, du suivant:

Transfert
d'actions
du capital-
actions
d'une cor-
poration
qui exploite
une petite
entreprise.

«**367aa.** Malgré l'article 363, lorsqu'un bien y visé était, immédiatement avant le décès du particulier, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, autre qu'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, et que cette action est, au décès ou après le décès du particulier, transférée ou attribuée en raison de ce décès à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès, les règles suivantes s'appliquent s'il peut être établi, dans un délai jugé raisonnable par le ministre, que cette action a été irrévocablement dévolue à cet enfant dans les quinze mois de ce décès:

a) le particulier est réputé avoir aliéné cette action immédiatement avant son décès et l'enfant l'avoir acquise pour un produit ou un coût, selon le cas, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette action immédiatement avant ce décès sur le moindre du montant du gain en capital déterminé par ailleurs du particulier provenant de l'aliénation de cette action ou du montant qui est choisi par le représentant légal du particulier à l'égard du transfert de cette action et qui ne doit pas excéder le compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise du particulier immédiatement avant l'aliénation; et

b) lorsque plusieurs actions de ce genre sont aliénées au même moment, le présent article s'applique séparément pour chacune d'elles dans l'ordre déterminé par le représentant légal du particulier ou, à défaut d'une telle détermination, dans l'ordre déterminé par le ministre.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'une action après le 25 mai 1978.

1972, c. 23,
a. 367g,
remp.

32. 1. L'article 367g de ladite loi, édicté par l'article 100 du chapitre 22 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Bien agri-
cole trans-
féré de la
fiducie du
conjoint à
un enfant.

«**367g.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux articles 366 et 367 ou 370 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier, un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, un terrain situé au Canada ou un bien amortissable d'une catégorie prescrite situé au Canada et que ce bien était, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, soit, dans le cas d'une telle action ou d'un tel intérêt, une action du capital-actions d'une corporation canadienne ou un intérêt dans une société qui exploitaient une entreprise agricole au Canada et utilisaient la totalité ou la quasi-totalité de leurs

Art. 33. L'article 33 est de concordance avec l'article 31 et s'applique lorsque le transfert s'effectue d'une fiducie au bénéfice exclusif du conjoint aux enfants.

biens dans l'exploitation de cette entreprise, soit, dans le cas d'un terrain ou d'un bien amortissable, un bien utilisé dans l'exploitation d'une entreprise agricole, les règles suivantes s'appliquent si ce bien est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transféré ou attribué et irrévocablement dévolu à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès:

a) les articles 489 à 492*a* ne s'appliquent pas à ce bien;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné ce bien, immédiatement avant le décès de ce conjoint, et l'enfant est réputé l'avoir acquis, pour un produit ou un coût, selon le cas, égal:

i. dans le cas d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, à la portion de la partie non amortie du coût en capital pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint de tous ses biens amortissables de cette catégorie, représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de ce bien, à ce moment, sur celle de tous les biens amortissables de la même catégorie, au même moment; et

ii. dans les autres cas, au prix de base rajusté de ce bien pour la fiducie immédiatement avant le décès de ce conjoint; et

c) aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 ou de l'article 119*a*, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est réputé être acquis par l'enfant en vertu du paragraphe *b* en raison du décès de ce conjoint et que le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède celui qui est déterminé pour l'enfant en vertu du paragraphe *b*:

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie; et

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien après le 10 avril 1978; de plus, dans la mesure où il remplace le paragraphe *c* de l'article 367*g* de la Loi sur les impôts, il s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 367*ga*,
aj.

Action du
capital-
actions
d'une cor-
poration
exploitant
une petite
entreprise
transférée
de la fidu-
cie du con-
joint à un
enfant.

33. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 367*g*, du suivant:

«**367ga.** Lorsqu'un bien d'un particulier a été transféré ou attribué à une fiducie visée aux articles 366 et 367 ou 370 et était, immédiatement avant ce transfert ou cette attribution, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise et que, immédiatement avant le décès du conjoint du particulier qui était un bénéficiaire de la fiducie, ce bien était encore

Art. 34. L'article 34 définit certaines expressions en relation avec les reports de gains en capital prévus aux articles 30 à 33.

une telle action, les règles suivantes s'appliquent si cette action est, au décès de ce conjoint et en raison de ce décès, transférée ou attribuée et irrévocablement dévolue à un enfant du particulier qui résidait au Canada immédiatement avant ce décès:

a) les articles 489 et 490 ne s'appliquent pas à cette action;

b) la fiducie est réputée avoir aliéné cette action immédiatement avant ce décès et l'enfant l'avoir acquise pour un produit ou un coût, selon le cas, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette action immédiatement avant ce décès sur le montant qui est choisi par le représentant légal de ce conjoint à l'égard du transfert de cette action et qui ne doit pas excéder le moindre du gain en capital déterminé par ailleurs de la fiducie provenant de l'aliénation de cette action ou de l'excédent du compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise du particulier immédiatement après son décès sur l'ensemble des montants qui, en l'absence du présent article, auraient constitué des gains en capital de la fiducie provenant d'une aliénation antérieure; et

c) lorsque plusieurs actions de ce genre sont aliénées au même moment, le présent article s'applique séparément pour chacune d'elles dans l'ordre déterminé par le représentant légal de ce conjoint ou, à défaut d'une telle détermination, dans l'ordre déterminé par le ministre.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'une action après le 25 mai 1978.

1972, c. 23,
a. 367h,
remp.

34. 1. L'article 367h de ladite loi, édicté par l'article 55 du chapitre 26 des lois de 1977, est remplacé par le suivant:

Définitions:

«**367h.** Aux fins de la présente section et des articles 374a à 374f:

«action du capital-actions d'une corporation agricole familiale»;

a) «action du capital-actions d'une corporation agricole familiale» d'un particulier, à un moment donné, désigne une action du capital-actions d'une corporation qui, à ce moment, utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle ce particulier, son conjoint ou son enfant participe activement;

«compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise»;

b) «compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise» d'un particulier, à un moment donné, désigne l'excédent de \$200,000 sur l'ensemble des montants qui, sans les articles 367aa ou 374f, auraient été des gains en capital du particulier provenant de l'aliénation, avant ce moment, d'une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise;

«corporation qui exploite une petite entreprise»;

c) «corporation qui exploite une petite entreprise» à un moment donné désigne une corporation privée dont le contrôle est canadien et dont la totalité ou la quasi-totalité des actifs, à ce moment:

Art. 35. L'article 35 est de concordance avec l'article 119a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1978.

Art. 36 à 38. Les articles 36 à 38 élargissent les règles de report de l'impôt sur le gain en capital au transfert d'une immobilisation intangible d'une entreprise agricole, d'une action d'une corporation agricole familiale et d'un intérêt dans une société agricole familiale.

i. sont utilisés, par elle ou par une corporation qu'elle contrôle, dans une entreprise admissible;

ii. consistent en des actions du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise et qui est rattachée, au sens des règlements, à la corporation; ou

iii. consistent en des obligations, effets de commerce, billets, hypothèques, *mortgages* ou autres titres semblables émis par une corporation décrite au sous-paragraphe ii;

«enfant»; d) «enfant» comprend un petit-enfant et un arrière-petit-enfant;

«entreprise admissible»; e) «entreprise admissible» a le sens que lui donnent les règlements;

«intérêt dans une société agricole familiale». f) «intérêt dans une société agricole familiale» d'un particulier, à un moment donné, désigne un intérêt dans une société qui, à ce moment, utilise la totalité ou la quasi-totalité de ses biens dans l'exploitation d'une entreprise agricole au Canada à laquelle le particulier, son conjoint ou son enfant participe activement.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'un bien après le 10 avril 1978, sauf dans la mesure où il édicte les paragraphes *b*, *c* et *e* de l'article 367*h* de la Loi sur les impôts, auquel cas il s'applique à l'égard du transfert ou de l'attribution d'une action après le 25 mai 1978.

1972, c. 23,
a. 371,
mod.

35. 1. L'article 371 de ladite loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit:

Coût en capital et amortissement réputé pour le conjoint ou la fiducie.

«**371.** Lorsque le paragraphe 1 ou 2 de l'article 370 s'applique et que le coût en capital pour le contribuable d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite excède le montant calculé conformément à ce paragraphe, les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 ou de l'article 119*a*:

a) le coût en capital de cette immobilisation pour le conjoint ou la fiducie est réputé être le coût en capital de cette immobilisation pour le contribuable; et».

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 374*a*,
remp.

Transfert de biens utilisés par une entreprise agricole.

36. 1. L'article 374*a* de ladite loi, édicté par l'article 52 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**374*a*.** Lorsqu'après 1971 un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert soit un bien qui est un terrain situé au Canada, un bien amor-

tissable d'une catégorie prescrite situé au Canada ou une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise que le particulier exploite au Canada, alors que ce bien était utilisé par lui, son conjoint ou l'un de ses enfants dans l'exploitation d'une entreprise agricole, soit un bien qui était, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, le particulier est réputé aliéner ce bien lors de ce transfert et en recevoir, sauf dans les cas prévus aux articles 374*b* et 374*c*, un produit d'aliénation tel que déterminé par ailleurs.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 374*b*,
mod.

37. 1. L'article 374*b* de ladite loi, édicté par l'article 52 du chapitre 17 des lois de 1973, est modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) s'il s'agit d'un terrain, d'une action du capital-actions d'une corporation agricole familiale du particulier ou d'un intérêt dans une société agricole familiale du particulier, le prix de base rajusté du bien pour le particulier, immédiatement avant le transfert; s'il s'agit d'une immobilisation intangible à l'égard d'une entreprise, deux fois la partie admise des immobilisations intangibles du particulier à l'égard de cette entreprise, immédiatement avant le transfert; s'il s'agit d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite, la proportion de la partie non amortie du coût en capital pour le particulier, immédiatement avant le transfert, de tous ses biens amortissables de cette catégorie représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du bien transféré au moment de son transfert et celle de tous ses biens amortissables de cette catégorie au même moment.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 374*d*,
remp.

38. 1. L'article 374*d* de ladite loi, édicté par l'article 52 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

«**374*d*.** Dans le cas prévu à l'article 374*a*:

Règles
applicables
dans le cas
de l'article
374*a*.

a) les articles 357 à 359 ne s'appliquent pas pour calculer le produit de l'aliénation du bien y visé;

b) l'enfant est réputé acquérir ce bien, sauf s'il s'agit d'une immobilisation intangible, pour un montant égal au produit de son aliénation, tel que calculé en vertu des articles 374*a* à 374*c*; s'il s'agit, cependant, d'un bien amortissable d'une catégorie prescrite dont le coût en capital, pour le particulier visé à l'article 374*a*, excède ce montant, les règles suivantes s'appliquent aux

Art. 39. L'article 39 prévoit le report de l'impôt sur le gain en capital au transfert d'une action d'une corporation qui exploite une petite entreprise.

Art. 40. L'article 40 précise que les règles concernant les dividendes sur des actions comportant un impôt différé de certaines corporations continuent à s'appliquer même si ces corporations se fusionnent avec d'autres corporations.

fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119 ou de l'article 119*a*:

i. le coût en capital du bien pour l'enfant est réputé être le coût en capital du bien pour le particulier; et

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à l'enfant à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant cette acquisition; et

c) lorsque le bien est une immobilisation intangible, l'enfant est réputé acquérir, immédiatement après le transfert, une immobilisation pour un montant égal au produit de l'aliénation du bien, tel que calculé en vertu des articles 374*a* à 374*c*; toutefois, si l'enfant continue à exploiter l'entreprise, il est réputé acquérir une immobilisation intangible et le produit de l'aliénation du bien ainsi calculé est réputé constituer pour lui un montant d'immobilisations intangibles au sens de l'article 95.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'un bien après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 374*f*, aj.

39. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 374*e*, du suivant:

Transfert
d'une
action du
capital-
actions
d'une cor-
poration
qui exploite
une petite
entreprise.

«**374*f*.** Lorsqu'un particulier transfère à l'un de ses enfants qui résidait au Canada immédiatement avant le transfert un bien qui était pour lui, immédiatement avant le transfert, une action du capital-actions d'une corporation qui exploite une petite entreprise, les règles suivantes s'appliquent:

a) le particulier est réputé aliéner cette action lors du transfert et l'enfant l'acquérir pour un produit ou un coût, selon le cas, égal à l'excédent de la juste valeur marchande de cette action au moment du transfert sur le moindre du montant du gain en capital déterminé par ailleurs du particulier provenant de l'aliénation de cette action ou du montant qui est choisi par le particulier à l'égard du transfert de cette action et qui ne doit pas excéder le compte des gains cumulatifs d'une petite entreprise du particulier immédiatement avant le transfert; et

b) lorsque plusieurs actions de ce genre sont aliénées au même moment, le présent article s'applique séparément pour chacune d'elles dans l'ordre déterminé par le particulier ou, à défaut d'une telle détermination, dans l'ordre déterminé par le ministre.»

2. Le présent article s'applique à l'égard du transfert d'une action après le 25 mai 1978.

1972, c. 23,
a. 395*c*, aj.

40. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 395*b*, du suivant:

Art. 41. L'article 41 prévoit, dans certains cas, un dividende réputé lors de la réduction du capital versé d'une corporation publique.

Art. 42, 43. Les articles 42 et 43 sont de concordance avec l'article 41.

Série
prescrite
d'actions
privi-
légiées.

«**395c.** Aux fins du présent chapitre, lorsqu'après le 31 mars 1977 il y a fusion au sens de l'article 422 et que, immédiatement avant la fusion, le capital-actions d'une corporation remplacée comprend une série prescrite d'actions privilégiées visée à l'article 395a, cette série est réputée continuer d'exister sous la forme d'actions du capital-actions de la nouvelle corporation et celle-ci est réputée être la même corporation que la corporation remplacée.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende qui devient à payer après 1978.

1972, c. 23,
a. 400a, aj.

41. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 400, du suivant:

Réduction
du capital
versé d'une
corporation
publique.

«**400a.** Une corporation publique qui, à un moment quelconque après le 10 avril 1978, réduit le capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions d'une manière autre que celles visées aux articles 399, 400 ou 418 est réputée verser à ce moment, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal au montant qu'elle paie à l'égard de cette réduction.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 401,
remp.

42. 1. L'article 401 de ladite loi, remplacé par l'article 89 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Réduction
du capital
versé.

«**401.** Une corporation résidant au Canada qui, à un moment quelconque après le 31 mars 1977, réduit le capital versé relatif à une catégorie quelconque d'actions de son capital-actions d'une manière autre que celles visées aux articles 399 à 400a est réputée verser à ce moment, sur les actions de cette catégorie, un dividende égal à l'excédent du montant qu'elle paie à l'égard de cette réduction sur le montant de cette réduction.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 402,
mod.

43. 1. L'article 402 de ladite loi, modifié par l'article 90 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe a par ce qui suit:

Dividendes
réputés
reçus.

«**402.** Lorsque, en vertu du présent chapitre, un dividende est réputé versé à un moment donné sur une catégorie donnée d'actions, pour une valeur déterminée, chaque personne qui détient des actions de cette catégorie à ce moment, ou immédiatement après ce moment dans le cas visé à l'article 398, est ré-

Art. 44, 45. *Les articles 44 et 45 précisent les règles pour empêcher le dépouillement des surplus au moyen de la vente par un particulier d'actions d'une corporation à une autre corporation avec laquelle il a un lien de dépendance.*

putée recevoir à titre de dividende, dans le cas visé à l'article 400a, un montant égal à celui qu'elle reçoit effectivement à l'égard de la réduction visée à ce dernier article ou, dans les autres cas, un montant égal à la partie de la valeur du dividende ainsi réputé versé représentée par le rapport:».

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un montant payé après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 405a,
remp.

44. 1. L'article 405a de ladite loi, édicté par l'article 93 du chapitre 26 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Aliénation
d'une
action qui
est une im-
mobilisa-
tion.

«**405a.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent lorsque, à un moment donné dans une année d'imposition, après le 10 avril 1978, un contribuable qui réside au Canada et qui n'est pas une corporation aliène une action, qui est pour lui une immobilisation, d'une catégorie quelconque du capital-actions d'une corporation donnée qui réside au Canada, en faveur d'une autre corporation avec laquelle il a un lien de dépendance et que, immédiatement après l'aliénation, la corporation donnée est rattachée, au sens des règlements, à cette autre corporation.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 405e,
remp.

45. 1. L'article 405e de ladite loi, édicté par l'article 93 du chapitre 26 des lois de 1978, est remplacé par les suivants:

Lien de
dépendance
réputé.

«**405e.** Aux fins du présent chapitre, un contribuable est réputé avoir un lien de dépendance avec la corporation en faveur de laquelle une aliénation visée à l'article 405a est faite si, immédiatement avant l'aliénation, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation dont l'action est aliénée et si, immédiatement après l'aliénation, il est membre d'un groupe de moins de six personnes qui contrôle la corporation en faveur de laquelle l'aliénation est faite et dont chaque membre faisait partie du groupe de moins de six personnes qui, immédiatement avant l'aliénation, contrôlait la corporation dont l'action est aliénée.»

Lien de
dépendance
réputé.

«**405ea.** Aux fins de déterminer si un contribuable visé à l'article 405e fait partie, à un moment quelconque, d'un groupe y visé, ce contribuable est réputé être propriétaire, à ce moment, de toute action dont une personne qui lui est liée est propriétaire à ce moment.»

2. Le présent article s'applique à l'égard de l'aliénation d'une action après le 10 avril 1978.

Art. 46. L'article 46 est de concordance avec l'article 119a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1978.

Art. 47. L'article 47 ajoute certaines règles concernant la déduction additionnelle à l'égard de la recherche scientifique suite à la fusion de corporations.

1972, c. 23,
a. 410,
remp.

Coût en
capital d'un
bien amor-
tissable
transféré à
une corpo-
ration
contrôlée.

46. 1. L'article 410 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**410.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsque le présent chapitre s'applique à l'aliénation d'un bien amortissable en faveur d'une corporation et que, pour le contribuable qui l'aliène, le coût en capital de ce bien excède le produit de l'aliénation, les règles suivantes s'appliquent:

a) le coût en capital du bien pour la corporation est réputé être le coût en capital du bien pour le contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la corporation à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition par elle.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
aa. 428*a* et
428*b*, aj.

47. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 428, des suivants:

Recher-
ches scien-
tifiques.

«**428*a*.** Aux fins des articles 217*a* à 217*j*, du présent article et de l'article 428*b*, les règles suivantes s'appliquent:

a) la période de référence, pour une année d'imposition donnée, d'une nouvelle corporation qui a moins de trois années d'imposition précédentes est réputée être la période qui commence au premier en date des jours qui précède le début de chaque année d'imposition se terminant après 1976 d'une corporation remplacée et qui sont compris dans la période de trois ans se terminant immédiatement avant l'année d'imposition donnée, et qui se termine immédiatement avant l'année d'imposition donnée;

b) une nouvelle corporation à laquelle le paragraphe *a* s'applique doit inclure, dans le calcul de sa dépense admissible pour sa période de référence, la dépense admissible de chaque corporation remplacée pour toute année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence; elle doit aussi inclure, dans le calcul de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 217*c* qui lui ont été versés dans sa période de référence, l'ensemble de tels montants qui ont été versés à une corporation remplacée pendant une année d'imposition ayant commencé dans cette période de référence;

c) un bien servant à la recherche d'une corporation remplacée qui est acquis par la nouvelle corporation est réputé être un bien servant à la recherche de cette dernière et le coût en capital de ce bien pour elle est réputé être le coût en capital de ce bien pour la corporation remplacée; et

Art. 48. L'article 48 ajoute certaines règles concernant la déduction additionnelle à l'égard de la recherche scientifique suite à la liquidation d'une filiale.

Art. 49 à 52. Les articles 49 à 52 sont de concordance avec l'article 119a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1978.

d) la nouvelle corporation doit inclure, aux fins de l'article 217*i*, dans l'ensemble des montants qu'elle a déduits, en vertu des articles 217*c* ou 217*d*, dans le calcul de son revenu pour chaque année d'imposition commençant avant le moment de l'aliénation visée à l'article 217*i* ou dans l'ensemble des montants qu'elle a inclus, en vertu de ce dernier article, dans ce calcul pour chaque telle année, selon le cas, l'ensemble des montants qu'une corporation remplacée a ainsi déduits ou inclus, selon le cas, dans le calcul de son revenu pour chaque telle année d'imposition.

Corporation remplacée.

«**428b**. Aux fins de l'article 428*a* et du présent article, une corporation remplacée comprend toute corporation à l'égard de laquelle la corporation remplacée était une nouvelle corporation.»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 439*i*, aj.

48. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 439*h*, du suivant:

Dépense admissible d'une filiale.

«**439i**. Aux fins des articles 217*a* à 217*j* et du présent article, les règles suivantes s'appliquent aux fins du calcul du revenu d'une corporation-mère pour une année d'imposition commençant après la liquidation d'une filiale:

a) lorsque la période de référence de la corporation-mère a moins que trois années d'imposition, sa période de référence doit être établie en supposant que la corporation a eu une année d'imposition dans chaque année civile précédant l'année de son incorporation et que chacune de ces années d'imposition a commencé le même jour de l'année que le jour de son incorporation;

b) la corporation-mère doit inclure, dans le calcul de sa dépense admissible pour une année d'imposition donnée comprise dans sa période de référence, la dépense admissible de la filiale pour l'année d'imposition de celle-ci se terminant dans la même année civile que l'année donnée; elle doit aussi inclure, dans le calcul de l'ensemble des montants visés aux paragraphes *a* à *c* de l'article 217*c* qui lui ont été versés dans une telle année d'imposition donnée, l'ensemble de tels montants qui ont été versés à la filiale pendant une année d'imposition de celle-ci se terminant dans la même année civile que l'année donnée; et

c) le paragraphe *d* de l'article 428*a* s'applique en remplaçant respectivement les mots «nouvelle corporation» et «corporation remplacée» par les mots «corporation-mère» et «filiale.»»

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 440,
remp.

49. 1. L'article 440 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Cas où des biens amortissables sont attribués à la corporation-mère.

«**440.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsque la filiale attribue un bien amortissable à la corporation-mère lors de la liquidation et que le coût en capital de ce bien, pour elle, excède le produit qu'elle est réputée en recevoir en vertu de l'article 435, le coût en capital de ce bien pour la corporation-mère est réputé être le coût en capital de ce bien pour sa filiale, malgré l'article 437, et l'excédent est réputé avoir été accordé à la corporation-mère à titre d'amortissement à l'égard de ce bien pour les années d'imposition précédant son acquisition par elle.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 463,
remp.

50. 1. L'article 463 de ladite loi, modifié par l'article 24 du chapitre 18 des lois de 1974, est remplacé par le suivant:

Cas où le coût en capital excède le produit de l'aliénation de biens amortissables.

«**463.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsque le deuxième alinéa de l'article 460 s'applique à un bien amortissable dont le coût en capital pour le contribuable qui l'a aliéné en faveur de la société excède le produit de son aliénation:

a) le coût en capital du bien pour la société est réputé être le coût en capital du bien pour le contribuable; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la société à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition de ce bien par elle.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 470,
remp.

51. 1. L'article 470 de ladite loi est remplacé par le suivant:

Règles applicables dans le cas de biens amortissables.

«**470.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119*a* et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsqu'un bien amortissable d'une catégorie prescrite est distribué et que la quote-part d'une personne visée à l'article 466 dans le coût en capital du bien pour la société excède le coût, pour cette personne, de son intérêt indivis dans ce bien, tel que déterminé en vertu de l'article 468:

a) le coût en capital, pour cette personne, de son intérêt indivis dans le bien est réputé être égal à ce qu'était sa quote-part du coût en capital du bien pour la société; et

Art. 53. *L'article 53 prévoit que, aux fins de certaines dispositions, une fiducie ne comprend pas une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite.*

Art. 54, 55. *Les articles 54 et 55 sont de concordance avec l'article 119a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 33 du chapitre 26 des lois de 1978.*

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition, par elle, de son intérêt indivis.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 476,
remp.
Règles
applicables
lorsque le
bien reçu
est un bien
amortissable.

52. 1. L'article 476 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**476.** Aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119a et des règlements adoptés en vertu du paragraphe a de l'article 119, lorsqu'un bien reçu par une personne visée à l'article 472 est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que le coût en capital du bien pour la société excède le coût en capital du bien pour cette personne, tel que déterminé en vertu de l'article 474:

a) le coût en capital du bien pour cette personne est réputé être le coût en capital du bien pour la société; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à cette personne à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition du bien par elle.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 484,
mod.

53. 1. L'article 484 de ladite loi, modifié par l'article 179 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 109 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant:

Fiducies
non
comprises.

«Aux fins des articles 489 à 492a, 497 à 500, 503, 515 à 523 et du paragraphe b de l'article 493, une fiducie ne comprend pas une fiducie d'investissement à participation unitaire, une fiducie de fonds réservé visée à l'article 639b, une fiducie visée à l'article 639y ni une fiducie régie par un régime enregistré de retraite, un régime d'intéressement, un régime enregistré de prestations supplémentaires de chômage, un régime enregistré d'épargne-retraite, un régime d'intéressement différé, un régime enregistré d'épargne-études, un régime enregistré d'épargne-logement ou un fonds enregistré de revenu de retraite.»

1972, c. 23,
a. 492,
remp.

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

Cas où le
coût en
capital
d'un bien
excède
celui déter-
miné pour
sa réacqui-
sition.

54. 1. L'article 492 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**492.** Malgré l'article 491, lorsque le coût en capital, pour la fiducie, d'un bien de la catégorie qui y est visée excède celui qui est déterminé pour sa réacquisition en vertu de cet article,

Art. 56. L'article 56 précise qu'un paiement de rente provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite ne doit pas être considéré comme de l'intérêt aux fins de la déduction pour intérêts et dividendes.

les règles suivantes s'appliquent aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119a et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsque ces articles et ces règlements s'appliquent à ce bien après sa réacquisition:

a) le coût en capital du bien pour la fiducie est réputé être le même qu'avant son aliénation présumée en vertu du présent chapitre; et

b) l'excédent est réputé avoir été accordé à la fiducie à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant la réacquisition du bien par elle et aucun autre montant n'est réputé lui avoir été accordé à ce titre à l'égard du bien dans le calcul de son revenu pour ces années précédentes.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 519,
mod.

55. 1. L'article 519 de ladite loi, modifié par l'article 81 du chapitre 17 des lois de 1973, l'article 190 du chapitre 22 des lois de 1975 et l'article 76 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *d* par le suivant:

«*d*) aux fins des articles 82 à 93, 119 et 119a et des règlements adoptés en vertu du paragraphe *a* de l'article 119, lorsque le bien transporté est un bien amortissable d'une catégorie prescrite et que ce qui était le coût en capital de ce bien pour la fiducie excède celui qui est établi pour le contribuable conformément aux articles 518 à 523, les règles suivantes s'appliquent:

i. le coût en capital du bien pour le contribuable est réputé être le coût en capital du bien pour la fiducie; et

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé au contribuable à titre d'amortissement pour les années d'imposition précédant l'acquisition.»

2. Le présent article s'applique à une année d'imposition commençant après le 25 mai 1976 et se terminant après le 31 mars 1977.

1972, c. 23,
a. 531b,
mod.

56. 1. L'article 531b de ladite loi, édicté par l'article 18 du chapitre 21 des lois de 1975 et modifié par l'article 196 du chapitre 22 des lois de 1975, l'article 81 du chapitre 26 des lois de 1977 et l'article 119 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *b* par le suivant:

«*b*) un paiement de rente en vertu d'un régime d'intéressement différé, d'un régime révoqué suivant l'article 657, d'un régime enregistré d'épargne-retraite, d'un nouveau régime visé à l'article 677 auquel s'appliquait le premier alinéa de ce dernier

Art. 57. *L'article 57 prévoit qu'un montant reçu en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite est admissible en déduction à titre de revenu de retraite.*

Art. 58. *L'article 58 modifie la définition d'une perte autre qu'une perte en capital.*

Art. 59. *L'article 59 précise certaines règles dans le calcul d'une perte autre qu'une perte en capital de certains assureurs sur la vie.*

article avant le 26 mai 1976 ou d'un fonds enregistré de revenu de retraite;».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 531g,
mod.

57. 1. L'article 531g de ladite loi, édicté par l'article 198 du chapitre 22 des lois de 1975 et modifié par l'article 121 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *b*, du suivant:

«*bb*) de paiement en vertu ou aux termes d'un fonds enregistré de revenu de retraite;».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 546,
remp.

58. 1. L'article 546 de ladite loi, remplacé par l'article 127 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau remplacé par le suivant:

Pertes
autres que
les pertes
en capital.

«**546.** Aux fins de l'article 545, les pertes autres que les pertes en capital d'un contribuable pour une année d'imposition sont formées du total de toutes les pertes qu'il a subies au cours de l'année et provenant d'une charge, d'un emploi, d'une entreprise ou d'un bien, de ses pertes admissibles à l'égard d'un placement dans une entreprise pour l'année et de tous les montants admissibles en déduction de son revenu pour l'année en vertu des articles 556 à 562 ou 633 moins l'excédent de l'ensemble des montants déterminés aux paragraphes *a* et *b* de l'article 23 sur le montant déterminé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *c* de ce dernier article. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

1972, c. 23,
a. 554b,
remp.

59. 1. L'article 554b de ladite loi, édicté par l'article 128 du chapitre 26 des lois de 1978, est remplacé par le suivant:

Perte autre
qu'une
perte en
capital
d'un assu-
reur sur la
vie.

«**554b.** Malgré l'article 545, aux fins du calcul du revenu imposable d'un assureur sur la vie pour son année d'imposition 1978 et ses années d'imposition subséquentes, le montant admissible en déduction au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour chacune de ses années d'imposition se terminant avant 1977 est réputé être nul et le montant admissible en déduction au titre d'une perte autre qu'une perte en capital pour son année d'imposition 1977 est réputé être égal au montant prescrit. »

2. Le présent article s'applique à l'année d'imposition 1978 et aux années d'imposition subséquentes.

Art. 60. L'article 60 modifie les règles relatives à l'enregistrement d'un régime d'épargne-retraite.

Art. 61. L'article 61 précise les rentes admissibles à titre de revenu de retraite aux fins d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

1972, c. 23,
a. 670,
remp.

60. 1. L'article 670 de ladite loi, modifié par l'article 64 du chapitre 26 des lois de 1972 et l'article 20 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Contrats
ou arrange-
ments
admissibles
à l'enregis-
trement.

«**670.** Est admissible à l'enregistrement visé à l'article 669:

a) un contrat entre un particulier et une personne munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à faire le commerce de rentes au Canada en vertu duquel, en contrepartie du paiement d'une prime par le particulier ou son conjoint, cette personne s'engage à verser au particulier, à titre de prestation, un revenu de retraite à compter de la date prévue au contrat;

b) un arrangement en vertu duquel un particulier ou son conjoint verse à titre de contribution une prime en fiducie à une corporation qui réside au Canada et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à offrir au Canada les services de fiduciaire si cette corporation doit placer ou autrement utiliser cette prime pour payer au particulier un revenu de retraite à compter de la date prévue au contrat; ou

c) un arrangement en vertu duquel un particulier ou son conjoint verse à titre de contribution une prime à une corporation agréée par le lieutenant-gouverneur en conseil aux fins du présent titre et qui est munie d'une licence ou autrement autorisée par les lois du Canada ou d'une province à émettre des contrats de placements prévoyant de payer au détenteur du contrat ou de porter à son crédit une prestation fixe ou susceptible d'être fixée lors de l'échéance du premier versement, si cette corporation doit placer ou autrement utiliser cette prime pour payer au particulier un revenu de retraite à compter de la date prévue au contrat.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 671,
mod.

61. 1. L'article 671 de ladite loi, modifié par l'article 95 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié:

a) par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1 par le suivant:

«*b*) après la date prévue pour le premier versement de prestation, autre qu'un revenu de retraite.»

b) par l'insertion, après le paragraphe 2, du suivant:

Revenu de
retraite.

«3. Aux fins du présent titre, un revenu de retraite est une rente qui est émise par une personne ou corporation décrite à l'article 670 avec laquelle un particulier a conclu un contrat ou un arrangement visé à cet article et qui est:

Art. 62 à 64. Les articles 62 à 64 précisent les règles relatives aux versements de prestations en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

a) une rente à payer, à compter de la date prévue pour le premier versement de prestation, au rentier ou au rentier sa vie durant et, après son décès, à son conjoint pour une durée égale à l'excédent de 90 sur l'âge en années complètes, à cette date, du rentier ou, si le conjoint est plus jeune que le rentier et que celui-ci en fait le choix, sur l'âge en années complètes, à cette date, du conjoint;

b) une rente viagère à payer, à compter de la date prévue pour le premier versement de prestation, au rentier ou à la fois au rentier et à son conjoint et au survivant d'entre eux, avec ou sans durée garantie n'excédant pas la durée mentionnée au sous-paragraphe a ou, dans le cas d'un régime antérieur au 14 mars 1957, n'excédant pas 20 ans; ou

c) une combinaison des rentes décrites aux sous-paragraphe a et b.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 672,
remp.
Autres
conditions
relatives
aux pres-
tations.

62. 1. L'article 672 de ladite loi est remplacé par le suivant:

«**672.** Le régime ne doit pas prévoir le versement de prestations de rente viagère autres que les versements égaux qui sont à payer périodiquement soit pendant toute la vie du rentier, soit après son décès, pour toute la période postérieure à son décès prévue par le régime; dans ce dernier cas, les versements périodiques ne doivent pas excéder ceux qui sont à payer au rentier sa vie durant.

Idem. Le régime ne doit pas prévoir non plus le versement de prestations de rente autres que des prestations de rente viagère, à moins que ces prestations ne soient des versements égaux qui sont à payer annuellement ou à intervalles périodiques plus rapprochés.

Idem. De plus, le régime ne doit pas prévoir le paiement de primes après la date prévue pour la première prestation et cette date ne doit pas être antérieure à la date du soixantième anniversaire de naissance du rentier ni être postérieure à la fin de l'année dans laquelle il atteint 71 ans.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 673,
mod.

63. 1. L'article 673 de ladite loi, modifié par l'article 96 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par les suivants:

Idem. «**673.** Le régime doit prévoir qu'aucune prestation ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession, sauf au décès du rentier.

Art. 65. L'article 65 prévoit le transfert d'un régime enregistré d'épargne-retraite à un autre régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite.

Art. 66. L'article 66 modifie les règles applicables lors du décès d'un particulier qui est un rentier en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite et prévoit certaines dispositions transitoires.

Le régime doit prévoir de plus la conversion de toute prestation qui deviendrait autrement à payer, au décès ou après le décès du rentier, à une personne autre que son conjoint.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 674,
mod.

64. 1. L'article 674 de ladite loi, modifié par l'article 65 du chapitre 26 des lois de 1972, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *e* et *f* par les suivants:

«*e*) que la rente qui, mensuellement, est inférieure à \$25, pourra être encaissée à sa valeur commuée; et

«*f*) que le versement périodique d'une prestation peut être augmenté annuellement selon un taux prévu au contrat et qui n'excède pas 4 pour cent par année ou, à défaut d'un tel taux, selon un taux qui n'excède pas celui de l'augmentation de l'indice des prix à la consommation au Canada publié par Statistiques Canada en vertu de la Loi sur la statistique (Statuts du Canada).»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 676,
mod.

65. 1. L'article 676 de ladite loi, remplacé par l'article 97 du chapitre 26 des lois de 1977, est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant:

Révision
du régime
lors d'un
transfert
de fonds.

«**676.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un régime enregistré d'épargne-retraite peut être révisé ou modifié de façon à prévoir le paiement ou le transfert de fonds du régime, pour le compte du particulier qui en est le rentier, par une personne ou corporation décrite à l'article 670 avec laquelle le particulier a un arrangement visé à cet article, à toute personne semblable en vertu d'un autre régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, à titre de contribution à un régime enregistré de retraite ou en vertu d'un tel régime ou, si le particulier a atteint l'âge de 60 ans, à une personne ou corporation visée à l'article 693z en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le bénéficiaire.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
aa. 678a-
678c, aj.

66. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 678, des suivants:

Échéance
d'un régime
avant que
le rentier
n'atteigne
60 ans.

«**678a.** Aux fins de l'article 677, lorsque la date prévue pour le premier versement de prestation en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite arrive et que cette date est postérieure au 30 juin 1978 et antérieure au jour où le rentier atteint l'âge de 60 ans, le régime est réputé être devenu, immédiatement

avant la date prévue pour le premier versement de prestation, un nouveau régime qui ne répond pas aux exigences du présent titre relatives à l'enregistrement.

Le présent article ne s'applique que si le régime a été souscrit après le 10 avril 1978 ou, s'il a été souscrit avant le 11 avril 1978, que si les modalités du régime en vigueur le 10 avril 1978 stipulent que la date prévue pour le premier versement de prestation peut être postérieure au jour où le rentier atteint l'âge de 60 ans.

Règles applicables à un bénéficiaire autre qu'un conjoint.

«**678b.** Lorsqu'en raison du décès d'un particulier, une personne autre que le conjoint du particulier acquiert le droit de recevoir un montant provenant d'un contrat ou d'un arrangement qui était, au moment de ce décès, un régime enregistré d'épargne-retraite du particulier, le particulier est réputé avoir reçu, immédiatement avant son décès, un montant provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite ou versé en vertu d'un tel régime, égal à la juste valeur marchande, au moment de son décès, du montant que cette personne acquiert ainsi le droit de recevoir.

Idem.

Dans ce cas, le régime est réputé ne plus être, après le décès du particulier, un régime enregistré d'épargne-retraite.

Idem.

Le présent article ne s'applique que si, au moment du décès du particulier, la date prévue par le régime pour le premier versement de prestation était arrivée et qu'elle était arrivée après le 30 juin 1978 ou si, au moment de ce décès, les modalités du régime prévoyaient que cette date serait postérieure au 30 juin 1978.

Dispositions transitoires.

«**678c.** Lorsque, après le 10 avril 1978 et avant le 29 août 1978, un particulier atteint l'âge de 71 ans et qu'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel il est le rentier est révisé ou modifié d'une façon telle que l'article 677 s'appliquerait par ailleurs, les règles suivantes s'appliquent:

a) le régime est réputé n'être ainsi révisé ou modifié que le 29 octobre 1978;

b) le particulier peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition dans laquelle il doit y inclure, en vertu de l'article 689, un montant provenant du régime, la partie de ce montant qui peut raisonnablement être considérée comme ayant été utilisée par lui avant le 29 octobre 1978 aux fins d'acquiescer pour son compte un revenu de retraite ou versée par lui à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel il est le bénéficiaire;

c) lorsqu'un montant visé au paragraphe b) a été utilisé par le particulier aux fins d'acquiescer pour son compte une rente qui

Art. 67. L'article 67 est de concordance avec l'article 395a de la Loi sur les impôts édicté par l'article 86 du chapitre 26 des lois de 1978.

Art. 68. L'article 68 prévoit la création ainsi que les modalités d'application d'un fonds enregistré de revenu de retraite aux fins de permettre, à certaines conditions, à un rentier ou à son conjoint de transférer, sans conséquences fiscales immédiates, des fonds provenant d'un régime enregistré d'épargne-retraite.

est un revenu de retraite, tout paiement provenant de cette rente est réputé être un paiement fait en vertu d'un régime enregistré d'épargne-retraite, dans la mesure où le montant ainsi utilisé est admissible en déduction, en vertu de ce paragraphe, dans le calcul de son revenu; et

d) aux fins du deuxième alinéa de l'article 693zc, un montant versé par le particulier à un fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel il est le bénéficiaire est réputé être un bien transféré d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier, dans la mesure où le montant ainsi versé est admissible en déduction, en vertu du paragraphe b, dans le calcul de son revenu.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 693m,
remp.

67. 1. L'article 693m de ladite loi, édicté par l'article 23 du chapitre 21 des lois de 1975, est remplacé par le suivant:

Revenu.

«**693m.** Aux fins de l'article 693l, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes décrits aux articles 395a et 396 et doit se calculer sans tenir compte, en appliquant l'article 218, de l'expression «la moitié» qui s'y trouve.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un dividende à recevoir après 1978.

1972, c. 23,
Titre III B,
aa. 693y-
693zs, aj.

68. 1. Ladite loi est modifiée par l'insertion, après l'article 693x, du titre, des chapitres et des articles suivants:

«TITRE III B

«FONDS ENREGISTRÉS DE REVENUS DE RETRAITE

«CHAPITRE I

«ENREGISTREMENT

Approba-
tion pour
enregistrement
d'un
fonds de
revenu de
retraite.

«**693y.** 1. Le ministre peut approuver pour enregistrement un fonds de revenu de retraite qui, à son avis, répond aux exigences du présent chapitre et des règlements qui peuvent être adoptés à cet égard.

Normes
applicables.

2. Doit être considéré comme un fonds enregistré de revenu de retraite un fonds qui est conforme aux normes édictées à cette fin par les règlements.

Arrange-
ments ad-
missibles à
l'enregis-
trent.

«**693z.** 1. Est admissible à l'enregistrement visé à l'article 693y un arrangement entre un particulier et une personne ou

corporation décrite à l'article 670 en vertu duquel, en contrepartie d'un transfert de biens par le particulier, cette personne ou cette corporation s'engage à payer à chaque année, en un ou plusieurs versements, à compter de la première année civile complète suivant la date de l'arrangement, au particulier ou, s'il en fait le choix, à son conjoint après le décès du particulier si ce décès survient avant la fin de l'arrangement, le montant calculé en vertu de l'article 693za pour l'année et, à la fin de l'année dans laquelle le dernier versement est prévu, un montant égal à la valeur des biens détenus en vertu de l'arrangement à ce moment par cette personne ou cette corporation.

«biens détenus en vertu de l'arrangement».

2. Aux fins du présent titre, l'expression «biens détenus en vertu de l'arrangement» signifie les biens détenus en vertu d'un fonds de revenu de retraite par une personne ou corporation décrite à l'article 670 si la valeur de ces biens ou le revenu ou la perte en provenant entrent en ligne de compte aux fins de déterminer le montant à payer dans une année au bénéficiaire en vertu du fonds.

Revenu de retraite.

«**693za**. Le montant visé à l'article 693z pour une année est égal à la proportion de la valeur des biens détenus en vertu de l'arrangement au début de l'année, représentée par le rapport entre un et l'excédent de 90 sur l'âge en années complètes, à ce moment, du particulier et sans tenir compte de son décès s'il y a lieu ou, si le conjoint est plus jeune que le particulier et que celui-ci en fait le choix avant la première année civile complète suivant la date de l'arrangement, sur l'âge en années complètes, au début de l'année, du conjoint et sans tenir compte du décès de ce dernier s'il y a lieu; toutefois, ce montant ne doit pas excéder la valeur des biens détenus en vertu de l'arrangement immédiatement avant le paiement.

Conditions d'acceptation d'un fonds pour enregistrement.

«**693zb**. Le fonds doit prévoir qu'aucun paiement en vertu du fonds ne peut faire l'objet, en totalité ou en partie, d'un rachat, d'une conversion ou d'une cession, sauf au décès du bénéficiaire.

Idem.

Il doit prévoir de plus la distribution, en raison du décès du bénéficiaire, des biens détenus en vertu de l'arrangement au moment du décès ou d'un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, sauf si le conjoint du bénéficiaire devient à ce moment le bénéficiaire du fonds conformément aux modalités du fonds ou aux dispositions testamentaires du bénéficiaire.

Idem.

Le fonds doit également prévoir le transfert en la manière et la forme prescrites, à la demande du bénéficiaire, de tous les biens détenus en vertu de l'arrangement au moment de cette demande ou d'un montant égal à la valeur de ces biens à ce moment, à une personne ou corporation visée à l'article 693z, ainsi

que la transmission des renseignements pertinents à la continuation du fonds.

Condition
d'accepta-
tion d'un
fonds pour
enregistrement.
Idem.

«**693zc.** Le fonds ne doit prévoir aucun paiement en vertu du fonds autre qu'un paiement prévu à l'arrangement visé à l'article 693z.

De plus, le fonds ne doit prévoir le transfert d'aucun bien en contrepartie des paiements en vertu du fonds autre qu'un bien transféré d'un régime enregistré d'épargne-retraite en vertu duquel le particulier est le rentier ou d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite en vertu duquel le particulier est le bénéficiaire.

Idem.

«**693zd.** Malgré toute autre disposition du présent titre, un fonds de revenu de retraite n'est pas admissible à l'enregistrement prévu à l'article 693y si le particulier qui est le bénéficiaire en vertu du fonds est également un bénéficiaire en vertu d'un autre fonds enregistré de revenu de retraite.

Règles
applicables
à un béné-
ficiaire
autre qu'un
conjoint.

«**693ze.** Lorsqu'en raison du décès d'un particulier, une personne autre que le conjoint du particulier acquiert le droit de recevoir un montant provenant d'un arrangement qui était, immédiatement avant ce décès, un fonds enregistré de revenu de retraite du particulier, le particulier est réputé avoir reçu, à ce moment, un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite égal à la juste valeur marchande, au moment de son décès, du montant que cette personne acquiert ainsi le droit de recevoir.

Présomp-
tion.

Dans ce cas, le fonds est réputé ne plus être, après le décès du particulier, un fonds enregistré de revenu de retraite.

«CHAPITRE II

«RÉVOCATION DE L'ENREGISTREMENT

Révocation
de l'enre-
gistrement.

«**693zf.** L'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite peut être révoqué en tout temps lorsque le ministre est convaincu que les exigences prévues aux articles 693zb à 693zd et aux règlements adoptés en vertu du paragraphe 1 de l'article 693y n'ont pas été remplies lors de l'enregistrement du fonds ou que le fonds n'a pas satisfait par la suite aux exigences prévues à ces articles et à ces règlements et le ministre doit en aviser par poste recommandée les parties à l'arrangement.

Idem.

Toutefois, l'enregistrement d'un fonds considéré comme enregistré en vertu du paragraphe 2 de l'article 693y est révoqué

dès que ce fonds cesse de se conformer aux normes visées à ce paragraphe.

Annulation
de la
révocation.

«**693zg**. Lorsque l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite est révoqué parce que le fonds ne satisfaisait pas aux exigences visées à l'article 693zd, le bénéficiaire peut faire annuler cette révocation si, dans les 90 jours de la date de la mise à la poste de l'avis mentionné à l'article 693zf, il prouve au ministre que le fonds satisfait à ces exigences.

Effet de la
révocation.

«**693zh**. Lorsque, conformément à l'article 693zf, l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite est révoqué à un moment quelconque, le bénéficiaire est réputé avoir reçu à ce moment un montant provenant du fonds égal à la juste valeur marchande, au même moment, des biens détenus en vertu de l'arrangement.

«CHAPITRE III

«IMPÔT

Aucun
impôt
exigible de
la fiducie.

«**693zi**. Aucun impôt n'est exigible d'une fiducie en vertu de la présente partie pour une année d'imposition si, durant toute la période de l'année pendant laquelle elle existe, la fiducie est régie par un fonds enregistré de revenu de retraite.

Exception
à l'exoné-
ration
d'impôt.

«**693zj**. Malgré l'article 693zi, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour une année d'imposition:

a) si elle emprunte de l'argent dans l'année ou a emprunté de l'argent qu'elle n'a pas remboursé avant le début de l'année; ou

b) si elle reçoit dans l'année un bien par donation, autre qu'un bien transféré conformément au deuxième alinéa de l'article 693zc, ou a reçu un tel bien par donation dans une année précédente et ne s'est pas départie de ce bien ou d'un bien y substitué avant le début de l'année.

Idem.

«**693zk**. Lorsque l'article 693zj ne s'applique pas, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui exploite une entreprise dans une année d'imposition doit, malgré l'article 693zi, payer un impôt en vertu de la présente partie sur ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant de l'exploitation de cette entreprise.

Impôt sur placement non-admissible.

«**693zl**. Malgré l'article 693zi, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite qui acquiert un placement non admissible doit payer un impôt en vertu de la présente partie sur ce que serait son revenu imposable pour l'année si elle n'avait d'autres revenus ou pertes que ceux provenant d'un tel placement ni d'autres gains en capital ou pertes en capital que ceux provenant de l'aliénation d'un tel placement.

Revenu.

«**693zm**. Aux fins de l'article 693zl, le revenu d'une fiducie comprend les dividendes décrits aux articles 395a et 396 et doit se calculer sans tenir compte, en appliquant l'article 218, de l'expression «la moitié» qui s'y trouve.

«CHAPITRE IV

«MONTANTS À INCLURE

Montant à inclure dans le calcul de son revenu.

«**693zn**. Un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite qu'il reçoit dans l'année.

Restriction.

Aux fins du présent article, le transfert visé au troisième aliéna de l'article 693zb ne constitue pas un montant provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite que le bénéficiaire reçoit.

Acquisition ou aliénation de biens par la fiducie.

«**693zo**. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un bien pour une contrepartie supérieure à sa juste valeur marchande à ce moment ou aliène un bien pour une contrepartie nulle ou pour une contrepartie inférieure à sa juste valeur marchande à ce moment, le bénéficiaire en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année deux fois la différence entre cette valeur et cette contrepartie.

Acquisition d'un placement non admissible et utilisation d'un bien en garantie d'un prêt.

«**693zp**. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite acquiert un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible ou utilise ou permet l'utilisation de l'un de ses biens en garantie d'un prêt, le bénéficiaire en vertu du fonds à ce moment doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année le coût pour la fiducie de ce placement ou, le cas échéant, la juste valeur marchande du bien au moment où ce bien est ainsi utilisé.

Art. 69. L'article 69 prévoit qu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite est exonérée d'impôt.

«CHAPITRE V

«DÉDUCTIONS

Aliénation
d'un place-
ment non
admissible.

«**693zq.** Lorsqu'une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite aliène dans une année d'imposition un bien qui était, au moment de son acquisition, un placement non admissible dont le coût pour la fiducie a été inclus, en vertu de l'article 693zp, dans le calcul du revenu d'un contribuable, le bénéficiaire en vertu du fonds au moment de l'aliénation peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le moindre de ce coût ou du produit de l'aliénation de ce bien.

Recouvre-
ment de
biens
utilisés en
garantie
d'un prêt.

«**693zr.** 1. Lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, un prêt en garantie duquel une fiducie régie par un fonds enregistré de revenu de retraite a permis l'utilisation de l'un de ses biens prend fin et que la juste valeur marchande du bien a été incluse dans le calcul du revenu d'un contribuable en vertu de l'article 693zp, le bénéficiaire en vertu du fonds à ce moment peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année le montant qui reste après avoir soustrait du montant ainsi inclus à la suite de cette utilisation la perte nette subie par la fiducie par suite de cette utilisation.

Perte visée
dans le
para-
graphe 1.

2. La perte visée au paragraphe 1 n'inclut cependant pas les paiements faits par la fiducie à titre d'intérêt ou une variation de la juste valeur marchande du bien.

«CHAPITRE VI

«PLACEMENTS ADMISSIBLES

Éléments
admissi-
bles.

«**693zs.** Les éléments admissibles à titres de placements d'un fonds enregistré de revenu de retraite sont ceux décrits aux paragraphes *a* à *j* de l'article 692 autres qu'un contrat de rente viagère.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 730,
mod.

69. 1. L'article 730 de ladite loi, modifié par l'article 32 du chapitre 18 des lois de 1974, l'article 25 du chapitre 21 des lois de 1975 et l'article 107 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *ga*, du suivant:

Idem.

«*gb*) une fiducie instituée en vertu d'un fonds enregistré de revenu de retraite dans la mesure prévue aux articles 693y à 693z;».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

Art. 70. L'article 70 prévoit qu'une retenue de l'impôt à la source doit être effectuée à l'égard d'un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite.

Art. 71. L'article 71 est de concordance avec l'article 31.

Art. 72. L'article 72 prévoit que les pénalités imposées pour des revenus non déclarés ou pour des dépenses non admissibles ne peuvent être réduites que par des dépenses qui se rattachent aux revenus non déclarés.

1972, c. 23,
a. 745,
mod.

70. 1. L'article 745 de ladite loi, modifié par l'article 69 du chapitre 26 des lois de 1972 et l'article 110 du chapitre 26 des lois de 1977, est de nouveau modifié par le remplacement des paragraphes *j* et *k*, par les suivants:

«*j*) une allocation de formation professionnelle en vertu de la Loi sur la formation professionnelle des adultes (Statuts du Canada),

«*k*) un montant à titre de produit de l'abandon, de l'annulation ou du rachat d'un contrat de rente d'étalement,

«*l*) un paiement provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite,».

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 758b,
remp.

71. 1. L'article 758b de ladite loi, édicté par l'article 117 du chapitre 17 des lois de 1973, est remplacé par le suivant:

Choix que
peut faire
le repré-
sentant
légal du
particulier
décédé.

«**758b.** Malgré toute disposition de la présente partie ou de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts (1972, chapitre 24), le représentant légal du particulier visé aux articles 361, 362c à 363, 364, 365 et 367aa qui doit payer pour une année d'imposition un impôt qui excède celui qui aurait été à payer en l'absence de ces articles peut choisir dans la forme et le délai prescrits, s'il fournit au ministre des sûretés que ce dernier juge satisfaisantes, de payer une partie ou la totalité de cet excédent en versements égaux, annuels et consécutifs, n'excédant pas dix, tel que spécifié dans son choix et tout versement doit être fait aux conditions et aux taux d'intérêt prévus à l'article 758a.

Impôt pour
l'année.

Aux fins du premier alinéa, l'impôt pour l'année inclut celui qui est à payer en conséquence du choix visé à l'article 361 ou, selon le cas, en vertu de l'article 124 de la Loi concernant l'application de la Loi sur les impôts.»

2. Le présent article s'applique à l'égard d'un décès survenu après 1977.

1972, c. 23,
a. 773,
mod.

72. 1. L'article 773 de ladite loi, remplacé par l'article 206 du chapitre 26 des lois de 1978, est modifié par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du deuxième alinéa par les suivants:

«*a*) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle n'a pas indiqués dans sa déclaration et qu'elle devait inclure dans le calcul de son revenu pour l'année sur l'ensemble des montants qu'elle n'a pas déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans cette déclaration et qui sont admissibles en déduction dans ce calcul en vertu de la présente loi à l'égard des montants qu'elle devait ainsi y inclure;

Art. 73. L'article 73 prévoit qu'un appel peut être interjeté à la Cour provinciale lorsque le ministre refuse ou révoque l'enregistrement d'un fonds de revenu de retraite.

Art. 74. L'article 74 élargit l'application de la règle d'exception à des personnes qui remplissent des fonctions en dehors du Canada.

Art. 75. L'article 75 modifie l'application de l'article 406a de la Loi sur les impôts.

b) l'excédent de l'ensemble des montants qu'elle a déduits dans le calcul de son revenu pour l'année qu'elle a indiqué dans sa déclaration sur l'ensemble de ces montants qui sont admissibles en déduction dans ce calcul en vertu de la présente loi; et».

2. Le présent article s'applique à l'égard de tout énoncé ou toute omission fait après le 10 avril 1978.

1972, c. 23,
a. 793,
mod.

73. 1. L'article 793 de ladite loi, modifié par l'article 26 du chapitre 21 des lois de 1975 et l'article 209 du chapitre 26 des lois de 1978, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c* du premier alinéa par le suivant:

«*c*) refusant l'enregistrement, en vertu de la présente partie, d'un régime d'intéressement, d'un régime d'épargne-études, d'un régime d'épargne-logement ou d'un fonds de revenu de retraite ou révoquant l'enregistrement d'un tel régime ou d'un tel fonds.»

2. Le présent article a effet depuis le 30 juin 1978.

1972, c. 23,
a. 816,
mod.

74. L'article 816 de ladite loi, modifié par l'article 126 du chapitre 17 des lois de 1973 et l'article 245 du chapitre 22 des lois de 1975, est de nouveau modifié par le remplacement du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* par le suivant:

«*i.* de la rémunération qu'il a reçue dans l'année à l'égard d'une charge ou d'un emploi et qui lui a été versée, directement ou non, par une personne résidant au Canada, sauf dans la mesure où elle est attribuable aux fonctions qu'il a remplies hors du Canada et a été, soit assujettie à l'impôt sur le revenu ou sur les bénéfices par le gouvernement d'un pays autre que le Canada, soit versée relativement à la vente de biens, à la négociation de contrats ou à la prestation de services pour son employeur, une filiale étrangère de ce dernier ou pour une autre personne avec laquelle son employeur a un lien de dépendance, dans le cours ordinaire d'une entreprise exercée par son employeur, cette filiale étrangère ou cette autre personne; et».

1978, c. 26,
a. 94,
mod.

75. L'article 94 de la Loi modifiant la Loi sur les impôts et certaines dispositions législatives d'ordre fiscal (1978, chapitre 26) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

«2. Le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1 s'applique à un choix dont la date ultime pour l'exercer est postérieure au 6 mai 1974.»

Entrée en
vigueur.

76. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.